



STRASS

Syndicat du Travail Sexuel

RACOLAGE PUBLIC

La loi interdit « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder [ou de tenter de procéder] publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération* » (article 225-10-1 du code pénal: 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende).

Le racolage actif : gestes, paroles, petite annonce publiée dans la presse ou sur Internet, etc.

Le racolage passif est mal défini. La justice a néanmoins précisé que ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisaient à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand un client s'est spontanément adressé à vous.

Attention : la loi est plus sévère s'il y a exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (1 an de prison et 15 000 euros d'amende). Toutefois, il n'est pas interdit d'accomplir un acte sexuel dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).

Il suffit d'un soupçon de racolage public pour entraîner un contrôle d'identité et, ensuite :

- un placement en garde à vue ;
- un transfert au Palais de justice ;
- un placement en centre de rétention.

CONTRÔLE D'IDENTITÉ

S'il existe des raisons plausibles de vous soupçonner d'avoir préparé, tenté ou commis le délit de racolage public, vous pouvez être « retenuE » par la police, sur place ou au poste, pendant 4 heures maximum (le temps de vérifier votre identité).

Attention : si vous refusez de prouver votre identité, il est possible que vos empreintes et votre photographie soient prises.

Vos droits :

- le droit de contacter la personne de votre choix ;
- le droit de refuser de signer le procès verbal ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement (insultes, coups, etc.).

GARDE À VUE

En cas de soupçon de racolage public, vous pouvez être « détenuE » au poste pendant 24 heures (garde à vue). Mais, si vous êtes soupçonnéE d'exhibitionnisme ou bien en situation irrégulière, votre garde à vue peut durer jusqu'à 48 heures.

Vos droits :

- le droit d'être informéE IMMÉDIATEMENT de vos droits, dans une langue que vous comprenez ;
- le droit de connaître les raisons de votre arrestation ;
- le droit de faire prévenir un proche ;
- le droit à l'assistance (gratuite) d'un interprète (qui doit traduire fidèlement vos paroles, sous peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) ;
- le droit de demander un entretien (gratuit) avec un avocat et d'être auditionnéE en sa présence ;
- le droit de ne pas répondre aux questions (sauf celles concernant votre identité) ;
- le droit de récupérer les objets nécessaires au respect de votre dignité avant d'être auditionnéE (lunettes, vêtements, etc.) ;
- le droit de refuser de signer le procès verbal ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement (insultes, coups, humiliations, etc.) ;
- le droit d'être examinéE (gratuitement) par un médecin.

Attention : en garde à vue, il est possible qu'un agent effectue une « palpation de sécurité », à condition qu'il soit du même sexe que vous et que vous gardiez vos vêtements sur vous.

RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière, les autorités françaises peuvent décider de vous éloigner du territoire français. Dans ce cas, vous pouvez être placéE dans un centre de rétention pendant 45 jours maximum (le temps d'organiser votre éloignement).

Le 5e jour et le 25e jour de votre rétention, vous passez devant le juge des libertés. Il doit vous libérer si vous montrez que la procédure est irrégulière ou qu'un de vos droits n'a pas été respecté.

Vos droits :

- le droit d'être informéE de vos droits, dans les meilleurs délais et dans une langue que vous comprenez ;
- le droit de communiquer avec toute personne ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un interprète ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un avocat ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un médecin ;
- le droit de demander l'asile durant les 5 premiers jours ;
- le droit de contester la mesure d'éloignement (dans les 48 heures qui suivent sa notification) ;
- le droit de contester le prolongement de votre rétention ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement.

Attention : si votre éloignement s'avère impossible en pratique, vous serez libéréE du centre de rétention, mais votre situation administrative restera irrégulière.

PALAIS DE JUSTICE

Au Palais de justice, vous serez présentéE au juge ou au procureur :

- le juge (procès en salle d'audience) est seul à pouvoir vous condamner à une peine de prison et/ou d'amende ;
- le procureur (dans son bureau) peut décider de vous rappeler la loi ou de classer l'affaire.

Attention : si le procureur pose des conditions et que vous ne les respectez pas, vous pourrez finalement être présentéE au juge.

Vos droits :

- le droit à l'assistance (gratuite) d'un avocat ;
- le droit à l'assistance (gratuite) d'un interprète qui doit traduire fidèlement vos paroles (sous peine de sanction) ;
- le droit de contester la décision prise par le juge, quand vous n'êtes pas satisfaitE.

NOS CONSEILS

- RESTEZ CALME ET POLIE, afin d'éviter d'être accuséE d'outrage, de rébellion ou de violence contre un agent de police.
- NE SIGNEZ PAS LE PROCÈS VERBAL si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu ou si vous ne le comprenez pas. Au minimum, ajoutez un commentaire avant de le signer, pour signaler les raisons de votre désaccord ou l'absence d'interprète.
- SOYEZ ATTENTIVE À CHAQUE DÉTAIL, car la moindre irrégularité de procédure, la moindre violation de vos droits, peut vous éviter d'être condamnéE ou éloignéE du territoire.
- RAPPELEZ À VOS CLIENTeS que la loi punit sévèrement le policier qui exerce des pressions pour obtenir un faux témoignage (article 434-15 du code pénal : 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).
- Si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière, CONTESTEZ systématiquement les mesures décidant de votre éloignement ou prolongeant votre rétention. Une association présente en centre de rétention peut vous y aider (gratuitement).
- CONTACTEZ-NOUS en cas d'arrestation ou de détention non justifiées ou en cas de violences policières.